



NOTE DE SERVICE n°5-2007

Objet : HEURES SUPPLEMENTAIRES Exonération de cotisations salariales et défiscalisation

Avant-propos

Le décret 2007-1430 du 4 octobre 2007 transpose à la Fonction Publique le dispositif relatif aux exonérations de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires (Loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat).

La rémunération correspondant aux heures effectuées par les agents, au delà de leur horaire habituel de travail, à compter du 1^{er} octobre 2007 n'est plus soumise aux cotisations salariales et n'entre plus dans le revenu imposable (défiscalisation).

Ces dispositions applicables aux heures effectuées en octobre verront leur application réelle débiter avec le versement des paies du mois de novembre.

1. Agents concernés

Les dispositions sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires

2. Les rémunérations concernées pour les fonctionnaires et agents non titulaires :

-Les heures supplémentaires sont toujours prioritairement récupérées. Seule Les heures supplémentaires qui ne donnent pas lieu à récupération et qui sont effectivement réalisées donnent lieu à rémunération et donc à exonération.

-Par ailleurs Seules les indemnités ci-dessous peuvent ouvrir droit à Heures supplémentaires et donc à exonération.

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS décret n°2002-60 du 14 janvier 2002). Il convient de noter que le taux de rémunération est inchangé ;

- Les indemnités d'intervention des astreintes, versées lorsque les agents sont amenés à effectuer des tâches pendant leurs périodes d'astreinte (décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001 et n°2000-815 du 25 août 2000 : art 5) ;

- les heures complémentaires effectués par les agents à temps non complet et à temps partiel.

-3. L'exonération de cotisations salariales

Les modalités d'exonération sont différentes selon le statut de l'agent :

a. les agents relevant du régime général (temps non complet en deçà de 28 h/semaine et l'ensemble des non titulaires)

Les modalités d'exonération sont explicitées par la circulaire de la direction de la sécurité sociale n°DSS/5B/2007/358 DU 1/10/2007 :

- déterminer le taux correspondant au montant total des cotisations salariales du mois concerné sur l'ensemble de la rémunération du mois, dans la limite d'un plafond fixé à 21.50%.
- Ce taux est ensuite appliqué au montant des heures supplémentaires.
- La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie, 0.75% et vieillesse, 6.75%) dues pour chaque agent au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

EXEMPLE : salaire brut à 2000 euros dont 200 euros d'heures supplémentaires:

1) calcul du montant des cotisations salariales sur la rémunération brute totale :

assurances sociales maladie 0.75 % 15,00 €

assurance vieillesse 6,75 % 135,00 €

Ircantec 2,25 % 45,00 €

Contrib. Solidarité 1 % sur 1805 € 18,05 €

CSG/CRDS *(8 % x 97 % de la rémunération)=7,76 % 155,20 €

Soit un total de 368.25 €

2) calcul du taux de réduction

rapport cotisations salariales / rémunération brute : $368,25/2000 = 0,1841$ soit 18,41%
(taux inférieur à 21,50 € donc réduction possible)

3) calcul du montant de la réduction

réduction de cotisations salariales : $200 \times 18,41\% = 36.82$ euros

4) plafond constitué par les cotisations salariales maladie et vieillesse

La réduction s'impute sur les cotisations salariales maladie (0,75%) et vieillesse (6,75%) dues sur l'ensemble de la rémunération brute sans dépasser leur montant cumulé.

$(2000 \times 0,75\%) + (2000 \times 6,75\%) = 150$ euros (plafond)

Ce plafond n'étant pas atteint, l'agent peut intégralement bénéficier de la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse) de 36.82 euros.

b. les fonctionnaires relevant du régime spécial (temps complet et temps non complet au-delà de 28 h/semaine)

Rappel : La réduction est calculée sur l'ensemble des cotisations salariales prélevées sur les éléments de rémunération concernés. **Elle est déduite du montant des cotisations salariales de sécurité sociale (maladie + vieillesse)** calculées sur la rémunération brute mensuelle totale.

Les agents titulaires cotisent sur leurs indemnités pour :

- la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) : 5%
- la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale (CSG / CRDS) : au total 8% calculé sur 97 % de la rémunération brute soit 7,76%
- la contribution de solidarité 1%

Le taux est égal au taux global des cotisations et contributions prélevées sur les éléments de rémunération concernés par la réduction (RAFP, CSG, CRDS, Contribution solidarité) soit au maximum 13,76 %. Ce taux étant inférieur au taux plafond de 21,5%, il pourrait donc être appliqué.

4. Les cotisations patronales

Une réduction forfaitaire des cotisations patronales est prévue pour les employeurs privés,

mais elle ne s'applique pas au secteur public